

**Comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 mars 2010 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités (COM(2009)0083 – C6-0074/2009 – 2009/0035(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0083),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 44, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0074/2009),
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 50, paragraphe 1, du traité FUE,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 juillet 2009<sup>1</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0011/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande que les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives sur le droit des sociétés fassent l'objet, en 2010, d'une révision générale;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Amendement 1**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Considérant 6**

---

<sup>1</sup> JO C 317 du 23.12.2009, p. 67.

*Texte proposé par la Commission*

(6) Cependant, les micro-entités sont souvent soumises aux mêmes règles d'information financière que des entreprises plus grandes. Elles subissent une charge disproportionnée à leur taille et donc excessive pour les plus petites entreprises par rapport aux plus grandes. Par conséquent, la faculté d'exempter les micro-entités de l'obligation d'établir des comptes annuels *doit* être prévue, en dépit de l'intérêt que présente ce type d'information pour l'établissement de statistiques.

*Amendement*

(6) Cependant, les micro-entités sont souvent soumises aux mêmes règles d'information financière que des entreprises plus grandes. Elles subissent *ainsi* une charge disproportionnée à leur taille et donc excessive pour les plus petites entreprises par rapport aux plus grandes. Par conséquent, la faculté d'exempter les micro-entités de l'obligation d'établir des comptes annuels *devrait* être prévue, en dépit de l'intérêt que présente ce type d'information pour l'établissement de statistiques. ***Les micro-entités doivent toutefois rester soumises à l'obligation de tenir des registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière, étant entendu qu'il s'agit de la norme minimale à laquelle les États membres demeurent libres d'ajouter d'autres obligations.***

**Amendement 2**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Étant donné que les seuils définis par la présente directive ont un impact radicalement différent d'un État membre à l'autre quant au nombre d'entreprises entrant dans le champ d'application de celle-ci et que les activités des micro-entités sont sans impact sur le commerce transfrontalier et sur le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient tenir compte de cette différence d'impact lors de la mise en œuvre de la présente directive au niveau national.***

**Amendement 3**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 8 ter (nouveau)**

**(8 ter) S'il est impératif de veiller également à la transparence des micro-entités afin de garantir leur ouverture et leur accès aux marchés financiers, il n'en reste pas moins que les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leur propre marché lors de la mise en œuvre de la directive 78/660/CEE.**

#### Amendement 4

##### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 1

Directive 78/660/CEE

Article 1 bis – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres peuvent prévoir une dérogation aux obligations de la présente directive pour les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

**1. Tout en maintenant l'obligation de tenir des registres faisant apparaître les transactions commerciales et la situation financière de la société,** les États membres peuvent prévoir une dérogation aux obligations de la présente directive pour les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

#### Amendement 5

##### Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive si et quand ils décident d'utiliser la faculté que leur offre l'article 1 bis de la directive 78/660/CEE. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive si et quand ils décident d'utiliser la faculté que leur offre l'article 1 bis de la directive 78/660/CEE, **en tenant compte notamment de la situation qui prévaut au niveau national quant au nombre d'entreprises couvertes par les seuils fixés**

présente directive.

***audit article.*** Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.